

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 110 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire, 1<sup>re</sup> catégorie. 4.025,00

Rôle N° 111 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire, catégories supérieures. 87,50

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 112 - Cercle de Klouto - 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire. 4.720,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 113 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire (Indigènes). 14.016,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 114 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 8.591,00

Paragraphe 2 - Licences

Rôle N° 115 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 4.900,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 116 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire - Armes perfectionnées. 20,00

Rôle N° 117 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire - Armes non perfectionnées. 13,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 118 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 1.870,00

Total 38.184,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement à la firme "African & Eastern Trade Corporation Limited" à Lomé, de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (387,50) représentant le montant de la partie afférenté aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1923, des Patentes et Licences ci-après :

Patente N° 45 - rôle primitif - Cercle de Lomé  
3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres) 137,50

Licence N° 41 - rôle primitif - Cercle de Lomé  
1<sup>re</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres) 230,00

387,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS francs à la Maison R. Tardy & Cie, montant des droits d'importation sur des cacaos réexportés.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est autorisé le remboursement à la Maison Shuttleworth & Green d'un somme de SEPT CENT QUINZE francs (715 frs), représentant le montant de la différence entre une Patente de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (900 + 90 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle a été imposée et une patente de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (250 frs. + 25 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle aurait dû être imposée.

ARRÊTÉ No 276 déclarant les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> Août du Chef du Service Zootechnique :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

Les Commandants des Cercles de Sokodé et d'Atakpamé prendront en outre toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 279 fixant les audiences de vacation du Tribunal de première instance de Lomé du 1<sup>er</sup> Août au 11 Novembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 10 Novembre 1903 et 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux de première Instance ;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de première Instance à Lomé ;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 13 Juillet 1925 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police les Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre à huit heures.

**ART. 2.** — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 284 rapportant pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1925 les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, au personnel des cadres communs de l'A. O. F. détaché et au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 21 Mai 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détaché au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire ;

Vu l'arrêté N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportés, pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1925, les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925, accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues aux personnels des cadres communs de l'A. O. F. détachés et aux personnels des cadres locaux du Territoire du Togo.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 287 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 30 Juin 1925.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 16 de la loi du 30 Juin 1925 attribuant aux personnels civil et militaire de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde, est accordé pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

**ART. 2.** — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1<sup>er</sup> Avril 1923 et antérieure au 1<sup>er</sup> Juillet 1923, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

**ART. 3.** — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, exercice 1925, aux chapitres de personnel intéressés.

**ART. 4.** Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 13 Août 1925  
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

**DÉPENSES ORDINAIRES**

Chapitre II - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 <sup>er</sup> - Commissaire de la République	46.700	
— 2 - Cabinet du Commissaire de la République	28.670	
Total du Chapitre II		75.370
à reporter		75.370